



Troisvierges, le 14 septembre 2026

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Troisvierges

Séance publique du 14 septembre 2026

Point de l'ordre du jour :

Nr : 1.3

Date de l'annonce publique : 02.09.2026

Date de la convocation : 02.09.2026

Objet : Modification ponctuelle du plan
d'aménagement général (PAG), section B de
Huldange, au Lieu-dit « Stawelerstrooss »,

Présents : M. Mertens, bourgmestre
MM. Henckes, Schroeder, échevins
Mmes et MM. Aubart, De Dood, Dumont, Glod,
Heck, Lopes, Reuter, Schmitz, conseillers

Absents : a) excusés : /
b) sans motif : /

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (loi ACDU);

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (dénommée par la suite « loi du 22 mai 2008 »);

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le dossier de modification ponctuelle du PAG **section B de Huldange, au Lieu-dit « Stawelerstrooss »** élaboré par le bureau d'études TR-Engineering s.a. de Luxembourg conformément à la Loi ACDU (version août 2026);

Vu l'avis préalable du **15 juillet 2025** référencé **D3-25-0025-PS/2.3** du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en référence à la *loi du 22 mai 2008*, partageant l'appréciation du collège échevinal comme quoi une évaluation environnementale ne s'impose pas;

Vu la délibération du conseil communal du **26 janvier 2026** portant sur l'engagement en procédure d'adoption (saisine) du dossier de modification ponctuelle du PAG;

Vu cette même délibération du 26 janvier 2026, par laquelle le conseil communal a chargé le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations publiques conformément aux articles 11 et 12 de la loi ACDU et à l'article 10 de la loi du 22 mai 2008 ;

Considérant que, conformément à l'article 12 de la loi ACDU, la délibération du conseil communal du 26 janvier 2026 portant sur l'engagement de la procédure d'adoption du projet de modification ponctuelle du PAG, avec le projet et toutes les pièces à l'appui ont été déposés pendant trente jours à partir du **04 février 2026** inclus, à la maison communale de Troisvierges où le public a pu en prendre connaissance ;

Considérant que, conformément à l'article 12 de la loi ACDU, l'avis au public a été libellé et affiché dans la commune de Troisvierges, publié dans quatre quotidiens et sous forme électronique sur le site internet de la Commune

www.troisvierges.lu, et que, conformément à ce même article 12 de la loi ACDU, le projet de modification ponctuelle du PAG est consultable depuis le **04 février 2026** inclus sur le site internet de la Commune www.troisvierges.lu ;

Considérant que, conformément à l'article 12 de la loi ACDU, le collège des bourgmestre et échevins a organisé une réunion d'information avec la population au sujet du projet de modification ponctuelle du PAG, en date du **11 février 2026**; Considérant qu'aucune réclamation n'a été présentée au collège des bourgmestre et échevins dans le cadre de l'article 13 de la loi ACDU ;

Vu l'avis du **25 février 2026** du Ministre de l'Environnement, du climat et de la biodiversité, référencé **D3-25-0025-PS/5** ;

Vu l'avis favorable de la commission d'aménagement du Ministère des affaires Intérieures du **03 juillet 2026** (réf. **110C/043/2026**) ;

Vu que le dossier a été révisé suivant l'avis du MECB ;

Après discussion et délibération ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Décide à l'unanimité des voix

d'approuver le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Troisvierges, section B de Huldange, au Lieu-dit « Stawelerstrooss », ensemble avec les pièces énumérées aux articles 10 et 14 de la loi ACDU ;

De procéder à l'affichage de la présente décision, puis de transmettre la présente aux autorités supérieures aux fins d'approbation, suivant les modalités prévues à l'article 15 de la Loi ACDU.

Ainsi décidé en séance publique à Troisvierges, date qu'en tête.

LE CONSEIL COMMUNAL,
Suivent les signatures.

POUR EXPÉDITION CONFORME

LE BOURGMESTRE
Edy MERTENS

LE SECRÉTAIRE
Claude HELTEN

